



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau, Risques et Nature de la DDTM de  
Vendée. Pôle police de l'eau.

ROCHE-SUR-YON, le 23 Août 2022

Dossier suivi par : Christophe DELAUNAY  
Tél. : 02.51.44.33.37  
Fax : 02.51.44.33.48  
Mail : christophe.delaunay@vendee.gouv.fr  
Visa :

Objet : dossier de demande d'avis instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code  
de l'environnement :  
Projet d'extension de la carrière de la Roseraie sur la commune de TREIZE-SEPTIERS  
Demande d'avis sur projet  
Réf. : 85-2022-00240/ AIOT :0006300860

Madame,

Vous avez adressé au service police de l'eau de la DDTM une demande d'avis concernant  
le projet d'extension de la carrière de la Roseraie sur la commune de TREIZE-SEPTIERS, ce  
dossier amène de ma part les remarques non rédhitoires suivantes :

1) Au titre des milieux Aquatiques et prélèvements:

- Il n'est pas nécessaire de viser la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature IOTA dans l'arrêté  
car l'émissaire dévié n'est pas un cours d'eau au titre de la police de l'eau mais un fossé.
- Il convient de s'interroger en revanche sur le visa de la rubrique 2.2.1.0\* car le rejet des  
eaux d'exhaure estimé à 84.6 m<sup>3</sup>/h dans le fossé du bois Joly puis dans ruisseau de la  
Sauzaie situé plus en aval pourrait dépasser les 5% du du débit moyen interannuel du  
cours d'eau.
- Les mesures compensatoires mises en place pour compenser la destruction de zone  
humide sont insuffisantes en application de la Méthode Nationale d'Évaluation des Zones  
humides et leur pérennité non garantie.  
En effet, la méthode utilisée d'évaluation des fonctionnalités des zones humides indique  
que seul un des 25 indicateurs renseignés ( sur 32) est équivalent sur le plan fonctionnel.

-Concernant la pérennité des mesures, qu'advient-il de l'alimentation de la zone de  
compensation quand la pompe d'exhaure sera arrêtée alors que le bassin versant initial  
de cette zone est réduit et dévié par le projet d'extension et la mise en place du fossé  
123 ?

*\*2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des  
eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des  
ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant  
supérieure à 2 000 m<sup>3</sup>/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).*

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
PAYS DE LA LOIRE  
Z.I NORD  
135 RUE JEAN LE BON  
85000 LA ROCHE-SUR-YON

19, rue Montesquieu – BP 60827 – 85021 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mail : ddtm@vendee.gouv.fr  
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

II) Au titre des espèces protégées et de Natura 2000:

Pour les espèces protégées :

- L'ensemble des pièces sont présentes et complètes.
- Les inventaires sont complets et effectués sur un cycle annuel complet.
- Le CERFA est complet, daté et signé

Pour Natura 2000 :

- L'évaluation d'incidence Natura 2000 est présente et conclusive.

En conclusion, le dossier est recevable au titre des "espèces protégées" et de Natura 2000.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

 Le Chef de Service Eau, Risques et Nature

L'adjoint à  
la cheffe de service

Pierre BARBIER

  
Sylvie DOARÉ